

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC)

Dans le cadre des mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement a mis en place du programme d'embauche pour la relance économique du Canada (ci-après « PEREC »). Cette subvention permet aux employeurs qui ont subi une baisse des revenus suffisante, en fonction des seuils applicables d'une période (similaire aux seuils de la Subvention salariale d'urgence du Canada – ci-après « SSUC »), de recevoir une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés actifs. **Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé la prolongation de cette subvention jusqu'au 7 mai 2022.**

Périodes d'admissibilité – Liste complète des périodes

- Période 17 (P17) : du 6 juin au 3 juillet 2021;
- Période 18 (P18) : du 4 juillet au 31 juillet 2021;
- Période 19 (P19) : du 1^{er} août au 28 août 2021;
- Période 20 (P20) : du 29 août au 25 septembre 2021;
- Période 21 (P21) : du 26 septembre au 23 octobre 2021;
- Période 22 (P22) : du 24 octobre au 20 novembre 2021.
- Période 23 (P23) : du 21 novembre au 18 décembre 2021
- Période 24 (P24) : du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022
- Période 25 (P25) : du 16 janvier au 12 février 2022
- Période 26 (P26) : du 13 février au 12 mars 2022
- Période 27 (P27) : du 13 mars au 9 avril 2022
- Période 28 (P28) : du 10 avril au 7 mai 2022

Employeurs admissibles

- Les employeurs qui sont admissibles à la PEREC sont sensiblement les mêmes que ceux qui sont admissibles à la SSUC :
 - SPCC (donc exclus société publique ou contrôlée par un non-résident)
 - Particuliers
 - OSBL
 - OBE
 - Certaines sociétés de personnes
- Pour être admissibles, les employeurs devaient détenir un compte de retenues sur la paie en date du 15 mars 2020.
- Attention, si un employeur choisi de demander la SSUC pour une période, il ne peut pas demander la PEREC. L'employeur doit donc faire le calcul des deux subventions pour déterminer laquelle est la plus avantageuse.

Revenus admissibles :

- Règles similaires à celle de la SSUC
- Les règles demeurent relativement les mêmes :
 - généralement établi conformément aux pratiques comptables habituelles;
 - exclusion des postes extraordinaires et des montants à titre de capital;
 - exclusion des transactions avec lien de dépendance;
 - méthodes de calcul pour les groupes d'entités, etc.;

- En ce qui concerne le choix de la méthode de comptabilité d'exercice ou de comptabilité de caisse, l'employeur admissible doit continuer à appliquer la même méthode que celle déjà choisie pour les périodes de la SSUC.

Taux de la PEREC – Pour les périodes 17 à 28 :

Tableau – Taux de la PEREC			
	Périodes de demande	Baisse de revenus requise	Taux de la PEREC
Période 17	6 juin au 3 juillet 2021	Supérieure à 0 %	50 %
Période 18	4 juillet au 31 juillet 2021	Supérieure à 10 %	50 %
Période 19	1 ^{er} août au 28 août 2021	Supérieure à 10 %	50 %
Période 20	29 août au 25 septembre 2021	Supérieure à 10 %	40 %
Période 21	26 septembre au 23 octobre 2021	Supérieure à 10 %	30 %
Période 22	24 octobre au 20 novembre 2021	Supérieure à 10 %	50 %
Période 23	21 novembre au 18 décembre 2021	Supérieure à 10 %	50 %
Période 24	19 décembre 2021 au 15 janvier 2022	Supérieure à 10 %	50 %
Période 25	16 janvier au 12 février 2022	Supérieure à 10 %	50 %
Période 26	13 février au 12 mars 2022	Supérieure à 10 %	50 %
Période 27	13 mars au 9 avril 2022	Supérieure à 10 %	50 %
Période 28	10 avril au 7 mai 2022	Supérieure à 10 %	50 %

Rémunération supplémentaire

- La rémunération supplémentaire pour une période d'admissibilité est la différence entre le total de la rémunération admissible de la période sur la rémunération totale de la période de base.
 - La période de rémunération de base est la période 14 de la SSUC, soit la période du 14 mars au 10 avril 2021.
- La rémunération totale pour une période est égale au total de la rémunération versée à un employé actif admissible pour une semaine incluse dans la période et elle ne peut pas excéder le moindre des montants suivants :
 - 1129 \$;
 - La rémunération admissible versée à l'employé pour la semaine;
 - Si l'employé à un lien de dépendance, sa rémunération de base pour la semaine en question.
- La rémunération versée à un employé qui est en congé avec solde n'est pas admissible dans le calcul de la rémunération supplémentaire.

Rémunération de base (pour un employé avec lien de dépendance)

- Calcul basé du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020;
- Pour la période 17, possibilité de faire un choix pour que la rémunération de base soit calculée du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019 ou du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019;
- Pour les périodes 18 à 28, possibilité de faire un choix pour que la rémunération de base soit calculée du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019;
- Le choix se fait pour chaque employé individuellement.

Calcul de la PEREC

- Rémunération supplémentaire versée par l'employeur multipliée par le taux de la PEREC de la période de demande.

Pourcentage de baisse de revenu de la période d'admissibilité – Règles pour P17 à P28

- Pour P17 et les périodes suivantes, un employeur admissible peut utiliser la baisse de revenu de la période d'admissibilité précédente, si elle est plus élevée que la période d'admissibilité en cours, pour déterminer s'il est admissible à la PEREC;
- Le choix de méthode pour calculer la baisse de revenus, doit être le même que celui fait pour la SSUC;
- Le tableau suivant illustre les différentes périodes de références :

Tableau – Périodes de référence applicables à la subvention salariale de base				
	Périodes de demande	Baisse de revenus requise	Périodes de référence à comparer selon l'approche générale d'une année à l'autre	Périodes de référence à comparer selon l'autre approche
Période 17	6 juin au 3 juillet 2021	Supérieure à 0 %	Juin 2021 par rapport à juin 2019 ou mai 2021 par rapport à mai 2019	Juin 2021 ou mai 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 18	4 juillet au 31 juillet 2021	Supérieure à 10 %	Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 ou juin 2021 par rapport à juin 2019	Juillet 2021 ou juin 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 19	1 ^{er} août au 28 août 2021	Supérieure à 10 %	Août 2021 par rapport à août 2019 ou juillet 2021 par rapport à juillet 2019	Août 2021 ou juillet 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 20	29 août au 25 septembre 2021	Supérieure à 10 %	Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 ou août 2021 par rapport à août 2019	Septembre 2021 ou août 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 21	26 septembre au 23 octobre 2021	Supérieure à 10 %	Octobre 2021 par rapport à octobre 2019 ou septembre 2021 par rapport à septembre 2019	Octobre 2021 ou septembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 22	24 octobre au 20 novembre 2021	Supérieure à 10 %	Novembre 2021 par rapport à novembre 2019 ou octobre 2021 par rapport à octobre 2019	Novembre 2021 ou octobre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 23	21 novembre au 18 décembre 2021	Supérieure à 10 %	Décembre 2021 par rapport à décembre 2019 ou novembre 2021 par rapport à novembre 2019	Décembre 2021 ou novembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 24	19 décembre 2021 au 15 janvier 2022	Supérieure à 10 %	Janvier 2022 par rapport à Janvier 2020 ou décembre 2021 par rapport à décembre 2019	Janvier 2022 ou décembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 25	16 janvier au 12 février 2022	Supérieure à 10 %	Février 2022 par rapport à février 2020 ou janvier 2022 par rapport à janvier 2020	Février 2022 2021 ou janvier 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 26	13 février au 12 mars 2022	Supérieure à 10 %	Mars 2022 par rapport à mars 2019 ou février 2022 par rapport à février 2020	Mars 2022 ou février 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 27	13 mars au 9 avril 2022	Supérieure à 10 %	Avril 2022 par rapport à avril 2019 ou mars 2022 par rapport à mars 2019	Avril 2022 ou mars 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
Période 28	10 avril au 7 mai 2022	Supérieure à 10 %	Mai 2022 par rapport à mai 2019 ou avril 2022 par rapport à avril 2019	Mai 2022 ou avril 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020

Délai pour demander la PEREC

- Un employeur admissible doit faire une demande, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, au plus tard le jour qui suit de 180 jours la fin de la période de demande:
 - P17 : 30 décembre 2021
 - P18 : 27 janvier 2022
 - P19 : 24 février 2022
 - P20 : 24 mars 2022
 - P21 : 21 avril 2022
 - P22 : 19 mai 2022
 - P23 : 16 juin 2022
 - P24 : 14 juillet 2022
 - P25 : 11 août 2022
 - P26 : 8 septembre 2022
 - P27 : 6 octobre 2022
 - P28 : 3 novembre 2022

Exemples de calcul de la PEREC:

	Exemple
Période d'admissibilité	P17
Taux de la PEREC (Baisse de revenus de 20 %)	50 %
Rémunération de base (P14) (2 employés sans lien de dépendance à 1 000 \$ chacun par semaine)	8 000 \$
Rémunération de la période de demande (P17) (3 employés sans lien de dépendance à 1 000 \$ chacun par semaine)	12 000 \$
Étape 1: Calculer la rémunération supplémentaire	
Rémunération de base	8 000 \$
Comparé à :	
Rémunération de la période de demande	12 000 \$
Rémunération supplémentaire	4 000 \$
Étape 2 : Calculer la PEREC	
Rémunération supplémentaire x taux de la PEREC	<u>(4 000 x 50 %)</u>
Montant de la PEREC	2 000 \$

Comment demander la subvention?

- Les employeurs admissibles pourront demander une subvention selon le PEREC au moyen de Mon dossier d'entreprise ou d'un formulaire en ligne sur le portail de l'ARC.
- Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services en ligne de l'ARC :
 - <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises.html>

Pour des informations additionnelles concernant la PEREC, consultez la foire aux questions sur le site de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2021-une-relance-axee-sur-emplois-croissance-resilience/programme-embauche-pour-la-relance-economique-du-canada.html>

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.